

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05

amendant les Règlements 2005-02 et 2013-01 constituant le comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil municipal a un règlement intitulé Règlement 2005-02 constituant le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit certains mécanismes, dont la durée du mandat et la composition du comité;

ATTENDU QUE le Règlement 2005-02 a été modifié par le règlement suivant :

- 2013-01 le 14 janvier 2013;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender lesdits règlements par souci d'équilibre, d'équité de neutralité d'ouverture et de transparence à l'égard des citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 8 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet de Règlement 2022-05 a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022;

À CES CAUSES,

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 du Règlement 2013-01 est modifié par ce qui suit :

Composition d'un comité consultatif d'urbanisme (L.A.U., art. 146 et 147)

Le Conseil nomme par résolution cinq membres au comité consultatif d'urbanisme dont :

- ✓ Un contribuable du Lac-Saguay;
- ✓ Un contribuable du Lac-Allard;
- ✓ Deux contribuables du milieu des affaires ou tous autres contribuables;
- ✓ Un membre du conseil ou son substitut.

Le Conseil nomme également, parmi les fonctionnaires municipaux, un secrétaire. Le secrétaire-trésorier et l'inspecteur des bâtiments sont membres d'office, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 3

L'article 2.3 du Règlement 2005-02 est modifié par ce qui suit :

Durée du mandat des membres (L.A.U., art. 146)

Le mandat des membres du C.C.U. (comité consultatif d'urbanisme) se termine pour l'une des raisons suivantes :

- ✓ Le temps du mandat du conseil municipal jusqu'à une élection générale subséquente;
- ✓ Jusqu'à ce qu'une résolution du conseil vienne révoquer le mandat avec raison et motif;
- ✓ À la démission du membre.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Chouinard
Maire

Richard Gagnon
Directeur général

Avis de motion : 8 mars 2022 – Résolution 2022-03-05

Adoption du projet de règlement : 8 mars 2022 – Résolution 2022-03-06

Adoption du règlement :